

D2024-101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, JARLIER Marie-Anne, AUBAGNAC Michel, BIGOURET-DENAES Christine, DOCHEZ Alain, GAZET André, COQUEL Isabelle, MINGUET Géraldine, CELSE Jean-Louis, JALLEY Philippe, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, Christian BERNETTE

Procurations :
Jacqueline BUONOCORE à Fernand ASUNCION
Vérène SOLELIS à Michel AUBAGNAC
Bruno TIRADON à André GAZET
Isabelle JOURDY à Christine BIGOURET-DENAES
Virginie MICHEL à Stéphane CURNOL
Annie CHAUMETON à Marcel ALEDO
Delphine LINGEMANN à Jean-Pierre LUNOT
Philippe JOUFFRET à Christian BERNETTE

Absents/Excusés : Jean-Luc MEYER, Sophie MERCIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 25 dont 8 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Révision du RIFSEEP au 1er janvier 2025

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

- **Vu** le Code général de la fonction publique,
- **Vu le** Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

D2024-101

- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- **Vu** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** la délibération n° 2021-077 du Conseil Municipal du 8 décembre 2021 modifiant les plafonds du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024 et notamment les réunions du groupe de travail RIFSEEP des 8 mars 2024, 23 avril 2024, 7 octobre 2024 et 18 novembre 2024,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les critères et les conditions d'attribution du RIFSEEP.

Le **RIFSEEP** comprend deux parts :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur emploi permanent et non permanent (contractuels ayant au moins 6 mois d'ancienneté au sein de la collectivité et ayant travaillé au moins 800 heures).

D2024-101

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *directeurs généraux des services et directeurs généraux adjoints des services des communes ;*
- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *assistants socio-éducatifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *agents sociaux territoriaux ;*
- *éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;*
- *éducateurs territoriaux des APS ;*
- *animateurs territoriaux ;*
- *adjoints d'animation territoriaux ;*
- *ingénieurs territoriaux ;*
- *techniciens territoriaux ;*
- *agents de maîtrise territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux.*

A noter que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique restent exclus du dispositif. Leur régime indemnitaire est aligné sur celui du corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Il est également précisé que la filière police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025 bénéficiera de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) suite au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

■ I- L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de critères répartis en quatre catégories :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, pour un total de **39 points maximum** ;
- De la technicité, de la qualification et de l'expertise du poste pour un total de **21 points maximum** ;
- De la sujétion pour un total de **31 points maximum** ;

D2024-101

- De la prise en compte de l'expérience professionnelle pour un total de **9 points maximum**.

Chaque critère est défini par une série d'indicateurs et une pondération spécifique détaillés en **annexe 1**.

7 groupes fonctionnels sont établis (3 pour la catégorie A, 2 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C) à retrouver en **annexe 2**.

Il est proposé de maintenir les montants minimums et maximums annuels de l'ensemble des groupes de fonctions, à savoir :

| Catégorie hiérarchique | | Groupes fonctionnels | MONTANT MINIMUM ANNUEL | MONTANT MAXIMUM ANNUEL | Plafonds maximums réglementaires |
|------------------------|--|---|------------------------|------------------------|----------------------------------|
| A | A1 | Attachés territoriaux | 4 000€ | 15 000€ | 36 210€ |
| | A2 | Ingénieurs territoriaux | 3 000€ | 13 800€ | 32 130€ |
| | | Attachés territoriaux Assistants territoriaux sociaux éducatifs | | | 15 300€ |
| A3 | Educateurs territoriaux de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe | 2 750€ | 12 500€ | 13 000€ | |
| B | B1 | Rédacteurs territoriaux | 2 500€ | 12 000€ | 17 480€ |
| | | Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux | | | |
| B2 | Rédacteurs territoriaux | 2 000€ | 10 000€ | 16 015€ | |
| | Educateurs territoriaux des APS | | | | |
| C | C1 | Adjoints administratifs territoriaux | 1 500€ | 7 000€ | 11 340€ |
| | | Agents de maîtrise territoriaux Adjoints territoriaux d'animation | | | |
| C2 | C2 | Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux | 400€ | 5 000€ | 10 800€ |
| | | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux d'animation Agents sociaux territoriaux | | | |

NB : les montants sont à considérer pour un temps complet, et seront proratisés au temps de travail si l'agent est à temps non complet ou à temps partiel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D2024-101

Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE : l'IFSE est versée mensuellement.

a- Modalité de versement de l'IFSE

IFSE compensatoire : Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Dans ce cas de figure, une IFSE compensatoire est instaurée.

IFSE additionnelle assistant de prévention : instauration d'une IFSE additionnelle d'un montant forfaitaire de 100€ brut/mois pour l'agent ayant été désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels (y compris les absences exceptionnelles) ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE fait l'objet d'une nouvelle cotation correspondant aux fonctions réellement exercées.

b- Les règles de cumul

L'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière

D2024-101

sanitaire et social ;

- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret 86-252 du 20 février 1986)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret 88-631 du 6 mai 1988)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Également certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec l'IFSE :

- Indemnité de résidence,
- Supplément familial de traitement,
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Astreintes,
- Indemnité pour travail dominical régulier,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

L'IFSE est également cumulable :

- Avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
- Avec les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13ème mois, ...),

D2024-101

- Avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

La circulaire Ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 5 décembre 2014 précise que les différentes primes et indemnités ayant vocation à être fondues dans « l'assiette » sont :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- La prime de service et de rendement ;
- L'indemnité spécifique de service ;
- L'indemnité de fonctions et de résultat ;
- La prime de fonctions informatiques ;
- L'indemnité d'administration et de technicité ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures ;
- L'indemnité forfaitaire de sujétion et travaux supplémentaires ;
- La prime de service ;
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes ;
- L'indemnité exceptionnelle.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

■ ***I- Le CIA (le Complément Indemnitare Annuel)***

Le CIA dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Partie 1 : liée à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**

Cette évaluation tient compte du nombre d'objectifs fixés à l'agent au cours de son entretien professionnel et de l'appréciation de la réalisation des dits objectifs.

- **Partie 2 : liée aux compétences professionnelles et techniques**

Cette deuxième partie concerne l'environnement professionnel, la connaissance des savoirs faire techniques, la fiabilité et qualité de son activité, gestion du temps, respect des consignes et/ou directives, respect des obligations statutaires, prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, entretien et développement des compétences, souci d'efficacité et de résultat.

- **Partie 3 : liée aux qualités relationnelles**

Relation avec la hiérarchie, relation avec les collègues, relation avec le public, capacité à travailler en équipe.

- **Partie 4 : liée aux capacités d'encadrement ou d'expertise**

Cette évaluation concerne uniquement les personnels encadrants et évaluera la capacité de l'agent encadrant à accompagner ses agents, à animer une équipe, à gérer les conflits et sa capacité à exercer des missions du grade supérieur.



D2024-101

L'évaluation des personnels encadrants et non encadrants sera différente.

Les personnels encadrants seront notés sur 80 points au vu de 20 critères valant de 1 à 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 20/80 et 80/80.

Pour les personnels non encadrants, sont utilisés 16 critères valant entre 1 et 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 16/64 et 64/64.

L'ensemble des critères sont détaillés en **annexe 3**.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

| Catégorie hiérarchique | Groupes fonctionnels | MONTANT MAXIMUM ANNUEL | Plafonds maximums réglementaires |
|------------------------|--|------------------------|----------------------------------|
| A | A1 Attachés territoriaux | 200€ | 6 390€ |
| | A2 Ingénieurs territoriaux Attachés territoriaux Assistants territoriaux sociaux éducatifs | 200€ | 5 670€ 5 670€ 2 700€ |
| | A3 Educateurs territoriaux de jeunes enfants | 200€ | 1 580€ |
| B | B1 Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux | 200€ | 2 380€ |
| | B2 Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS | 200€ | 2 185€ |
| C | C1 Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints territoriaux d'animation | 200€ | 1 260€ |
| | C2 Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoints techniques territoriaux Agents territoriaux d'animation Agents sociaux territoriaux | 200€ | 1 200€ |

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de l'année antérieure.

a- Modalité de versement du CIA

D2024-101

Le versement du complément indemnitaire est facultatif à plusieurs titres (*circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP*) :

- Une insuffisance professionnelle peut justifier qu'il ne soit pas versé ;
- Il est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre ;
- Le versement du CIA sera assujéti à un nombre de points minimum (non encadrants 40/80 points et encadrants 50/100 points) acquis lors de l'entretien professionnel selon la grille d'évaluation et soumis à l'avis hiérarchique et à la décision de l'autorité territoriale.

Son montant sera calculé au prorata du nombre de points obtenus lors de l'entretien professionnel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Pour bénéficier du versement du complément indemnitaire en année N, l'agent doit avoir été présent au moins 6 mois au cours de l'année N-1 (concerne les agents ayant quitté la collectivité ou ayant été recruté en cours d'année, ainsi que l'absentéisme supérieur à 6 mois en raison de congé maladie ordinaire).

Le CIA sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : le complément indemnitaire est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin

Mise en place d'un CIA additionnel lié à l'exercice d'une fonction d'intérim survenue l'année précédente :

Un CIA additionnel peut être attribué à un agent si ce dernier a effectué une fonction d'intérim l'année N-1 afin de remplacer un agent en arrêt de travail ou un agent dont le départ n'a pas été remplacé, sous réserve que l'intérim ait été plein et entier, supérieur à une période d'un mois et ne concernait pas une période de congés annuels.

Afin de cadrer ce dispositif, la demande doit émaner du supérieur hiérarchique de l'agent et une lettre de mission officielle (**annexe 4**) doit être notifiée à l'agent lui indiquant sa fonction d'intérim.

L'intérim peut être faite de manière horizontale (remplacement d'un collègue du service, d'un autre service) ou verticale (responsable de service ou agent encadré).

Modalité de versement du CIA additionnel :

| Période d'intérim | Remplacement d'un collègue ou d'un agent encadré | Remplacement du supérieur hiérarchique |
|-------------------|--|--|
| D'1 mois à 2 mois | 50€ | 100€ |

D2024-101

| | | |
|----------------------|------|--------|
| De 2 mois à 3 mois | 100€ | 200€ |
| De 3 mois à 4 mois | 150€ | 300€ |
| De 4 mois à 5 mois | 200€ | 400€ |
| De 5 mois à 6 mois | 250€ | 500€ |
| De 6 mois à 7 mois | 300€ | 600€ |
| De 7 mois à 8 mois | 350€ | 700€ |
| De 8 mois à 9 mois | 400€ | 800€ |
| De 9 mois à 10 mois | 450€ | 900€ |
| De 10 mois à 11 mois | 500€ | 1 000€ |
| De 11 mois à 12 mois | 550€ | 1 100€ |

Le CIA additionnel sera versé en une fois au mois de juin de l'année N+1 et évalué au cours de l'entretien professionnel N+1. Ce nouveau dispositif donne ainsi lieu à un nouveau compte rendu d'entretien professionnel (**annexe 5**).

Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2025 tel que présenté ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;**
- **D'instaurer un nouveau compte rendu d'entretien professionnel tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent, en lien avec le RIFSEEP ;**
- **De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marcel ALEDO

